

inclus, mais non autrement. Je ne puis comprendre qu'il y ait une anomalie lorsqu'on exempte toute une classe, à moins qu'il ne se présente des cas indécis. En ce qui concerne les arrimeurs, j'imaginerais peut-être que, si nous n'avions pas exclu les hommes travaillant sur les quais, les débardeurs, ce pourrait être une anomalie d'excepter les arrimeurs, et vous pourriez leur appliquer la loi. Mais lorsque, de propos délibéré, vous exemptez toute une catégorie d'emplois, je regrette alors de ne pouvoir convenir avec le premier ministre que, en vertu de l'article tel qu'il est conçu, la commission peut après cela les inclure.

Le très hon. M. BENNETT: Je ferai observer à l'honorable député que les anomalies ne se rapportent pas à la même classe d'emplois; elles concernent toute la loi en général.

M. POWER: Très bien; alors je vais amener le premier ministre à une conclusion logique. Nous avons posé en principe que seuls ceux qui sont employés toute l'année seront inclus. Si tel est le principe, disons-le, et alors nous avouons qu'il y a une anomalie si quelques-unes des personnes travaillant dans les exploitations forestières, et ainsi de suite sont occupées constamment. Mais ce n'est pas ce que nous faisons. Nous violons réellement ce principe de l'emploi permanent en disant, d'un côté, que les pêcheurs, les employés de l'industrie forestière, et le reste, qui n'ont pas un emploi constant, seront exemptés, puis, en même temps, nous mentionnons la catégorie de ceux qui sont employés de la manière la plus continue peut-être, je veux dire les commis et ceux qui travaillent dans les maisons financières, et nous les exemptons également. Ainsi, le principe n'est pas fondé sur un emploi constant, car je ne connais aucune occupation plus stable que celle des employés de banque et d'institutions financières.

Le très hon. M. BENNETT: C'est la raison de leur exemption.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): "Excepter" et "exempter" sont deux mots différents dans le bill.

M. POWER: Tous sont compris dans la même classe d'exceptions. Par conséquent, il n'y a aucun principe général à moins qu'il n'apparaisse quelque part ailleurs dans le bill. Ce principe général n'est pas bien clair. D'après ce que le premier ministre a dit lors de la 2^e lecture du projet de loi, j'ai compris qu'en somme le principe du bill était à l'effet que les personnes occupées à des travaux inter-

mittents ne jouiraient pas des prestations. Mais, dans d'autres articles du bill, nous excluons, ou exceptons ou exemptons, quel que soit le terme qu'on préfère, les employés permanents. Par conséquent, je ne vois pas comment il peut exister une anomalie au sujet de ces occupations particulières.

Le très hon. M. BENNETT: L'anomalie n'est pas quant aux emplois, mais quant à l'application de la loi, et si de son application il résulte une anomalie, pouvoir est donné aux commissaires d'y mettre ordre.

M. NEILL: Une classe contre une autre.

Le très hon. M. BENNETT: Tout réside dans l'application du projet de loi. Ce n'est pas limité aux comparaisons de classes; c'est une anomalie dans l'application de la loi en elle-même. L'honorable député dit que le principe général du projet de loi veut que les emplois saisonniers ne soient pas atteints par ces dispositions. La partie I de la première annexe mentionne les emplois prévus par la partie III du bill, et la partie II de la première annexe énumère les emplois exceptés. Ceux qui ne sont pas exceptés sont assurables.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Sauf s'ils sont exceptés par l'article 16.

Le très hon. M. BENNETT: C'est là une autre question qui se présente dans l'article suivant. Laissons cela pour le moment. Je désire voir disparaître tout doute que le comité pourrait avoir là-dessus. Il est clair que le pouvoir dont j'ai parlé et qui est confié à la commission devrait incontestablement lui être accordé afin qu'elle s'en serve à la lumière de l'expérience et des connaissances que la commission acquerra une fois en fonction. Notre intention n'est pas de faire voir que c'est une chose quand c'en est une autre. Je n'ai aucun doute que l'article 15, tel qu'il est conçu actuellement, permet à la commission de faire ce que j'ai dit. Mais il ne lui donne certainement pas le pouvoir d'inclure parmi les personnes visées par la loi celles qui peuvent travailler trente semaines par année à un certain emploi, car la dernière exception mentionnée dans l'annexe porte précisément sur ce détail. On y lit:

Emploi de toute catégorie, qui peut être spécifié dans une ordonnance spéciale rendue par la Commission, et que cette dernière déclare s'appliquer aux fins de la présente loi, comme étant d'un tel caractère qu'il est ordinairement adopté à titre d'emploi auxiliaire seulement et non comme moyen principal de subsistance.

En d'autres termes, l'esprit de la loi ne veut pas qu'une personne travaillant à une certain emploi durant vingt semaines pour gagner sa vie, qui fait ensuite autre chose durant dix semaines, puisse dire que ce dernier travail est son emploi ordinaire. Je ne